Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët (56)

n° : 2024-011478

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011478 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët (56), reçue de Ploërmel Communauté le 15 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Trinité-Porhoët :

- commune rurale d'une superficie de 12,7 km², abritant une population de 670 habitants répartis sur 338 résidences principales (Insee 2020), dont l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite en 2019 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par la masse d'eau « le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Leverin » en état écologique moyen dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état en 2027 ;
- couvert, sur son extrémité sud, par le périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable de Casteldeuc, situé sur la commune voisine ;
- concerné par l'atlas des zones inondables aux abords du Ninian, cours d'eau longeant la frontière ouest communale, couvrant notamment des emprises bâties de l'ouest du bourg ;
- concerné par la présence de zones humides, principalement le long des cours d'eau du Ninian à l'ouest, notamment sur la frange ouest de la zone agglomérée du bourg en aval immédiat des exutoires des eaux pluviales, et du Frolan à l'est ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui prévoit 8 secteurs à urbaniser dont 6 à destination habitat (2,1 ha) en densification du bourg, 1 à destination d'activités en extension du bourg (1,1 ha) et 1 pour le parking de l'école (0,3 ha) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel aucun débordement n'a été recensé, et de 4 bassins de régulation dont 2 pour la gestion des eaux pluviales du lotissement Les Iris, situé au nord-est du bourg, et 2 pour celle de la zone d'activités des Marettes, située hors du secteur aggloméré, captant les eaux de ruissellement provenant de 18,5 % (10,5 ha) des bassins versants urbanisés ;

Considérant que le zonage préconise la mise en œuvre d'un bassin de rétention pour l'extension de la zone d'activités et l'infiltration des eaux pluviales, avec intégration de dispositifs de stockage-infiltration pour les secteurs de densification de surfaces inférieures à 0,5 ha, complétée par la mise en œuvre d'un bassin de rétention pour le secteur de la rue des vins (0,9 ha) ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels des eaux pluviales après décantation sont acceptables pour la masse d'eau réceptrice, qui ne présente pas de sensibilité particulière et de motif de déclassement liés aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables, compte-tenu des mesures prévues ;

Considérant que les espaces naturels sensibles ne seront pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Trinité-Porhoët (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 juin 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr